

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

CECA OCEANE
2 RUE JACQUES BREL
56100 LORIENT

V/REF :

N/REF : 2005 B 484 / 2007-A-3396

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 12/12/2007,

Acte S.S.P. en date du 31/07/2007
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 15/10/2007
- LA SOCIETE EST REDUITE A UN ASSOCIE UNIQUE

Statuts mis à jour

Acte S.S.P. en date du 15/10/2007
- STATUTS DE LA SOCIETE JENCYEL CONTENANT APPORT DE PARTS SOCIALES PAR
MR JEAN BERTHEVAS ET MR MR EMMANUEL CHEVALIER

Concernant la société

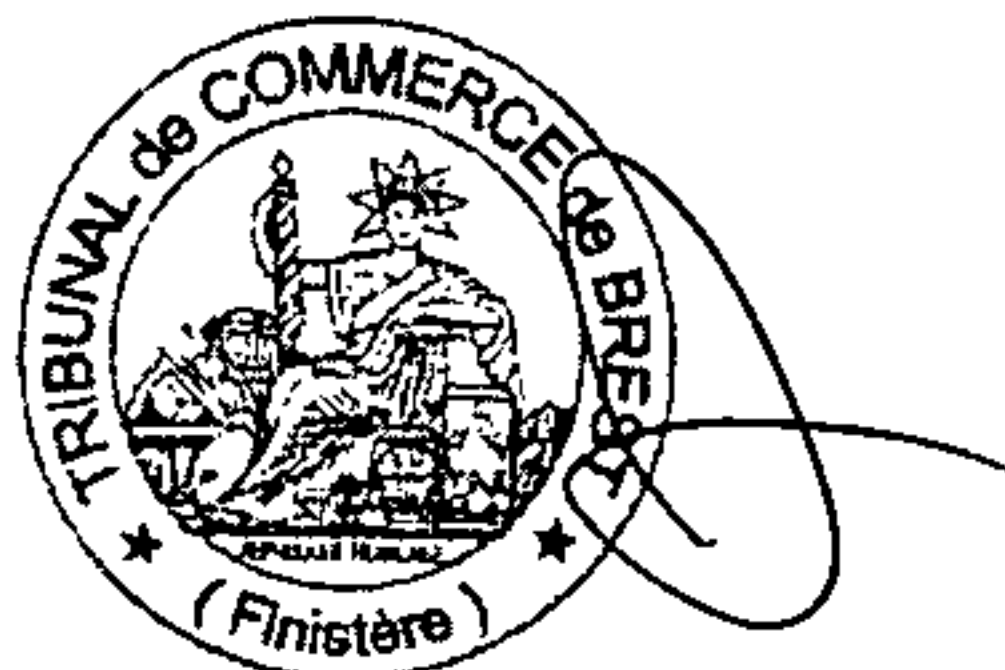
A.B.C. LOGISTIQUE
Société à responsabilité limitée
rue Antoine Lavoisier
29860 Plabennec

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-3396 le 12/12/2007

R.C.S. BREST 484 187 083 (2005 B 484)

Fait à BREST le 12/12/2007,

Le Greffier



CESSION DE PARTS SOCIALES

- Monsieur Yannick JEGO, époux de Madame Nathalie GOASGUEN
Avec laquelle il demeure à LANDERNEAU (29800) 26, Rue de Kermorvan
né le 5 août 1971 à BREST (29)
de nationalité française,
marié sous le régime légale de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalablement à son union célébrée le 8 juillet 2000 à la mairie de
BREST (29), ledit régime non modifié depuis,

ci-après dénommé "Le cédant"
d'une part,

Et :

- Monsieur Emmanuel CHEVALLIER, époux de Madame Anne-Sophie THIERRY
Avec laquelle il demeure à PLOUGASTEL DAOULAS (29470) 34, Rue Jacques Cartier,
Né à NANTES (44) le 31 mars 1973,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu
par Maître Christian GESTIN notaire à BREST (29) le 23 mai 2006 préalablement à son
union célébrée à la mairie de PLOUGASTEL DAOULAS (29) le 24 juin 2006, ce régime
sans changement depuis ,

ci-après dénommé "Le cessionnaire"
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BREST (29) du 16 septembre 2005 enregistré
à la Recette des Impôts de BREST - PONANT le 21 septembre 2005 (B^{cau} n°2005/834, Case
n°5) il existe une Société à responsabilité limitée (ci-après « la Société ») dénommée SARL
A.B.C. LOGISTIQUE dont le siège est à PLABENNEC (29860) La Pépinière d'Entreprise -
Rue Antoine Lavoisier, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
BREST sous le n° 484 187 083 et qui a pour objet toutes prestations de transport et logistique.

Son capital s'élève à 24.000 euros et est divisé en 100 parts de 240,00 euros chacune,
numérotées de 1 à 100, parmi lesquelles 2 parts, numérotées de 99 et 100, appartiennent au
cédant

La gérance est assurée par Monsieur Jean BERTEVAS.

La Société n'exploite pas d'établissement secondaire.



La Société ne possède ni filiale ni participation.

Aux termes des statuts (chapitre 5 - § 5.0.0 al. 1.1) les opérations entre associés interviennent librement.

Ceci étant exposé, les soussignés ont procédé de la manière suivante à la cession de parts objet des présentes.

I. – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de 2 parts sociales lui appartenant dans la Société SARL A.B.C. LOGISTIQUE, numérotées 99 et 100.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de cette même date.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

II. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 240,00 € la part sociale, soit le prix global de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 €), lequel prix qui a été déterminé sur la base du bilan arrêté par la société le 31 décembre 2006, a été payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

III. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint ici intervenant pour donner son accord, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport de numéraire ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de la société.

IV – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec

AP
JD

l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

V – FORMALITES DE PUBLICITE

1. Le présent acte ne sera opposable à la société « SARL A.B.C. LOGISTIQUE » qu'après lui avoir été signifiée dans les formes prescrites par la loi.
2. Deux originaux des présentes seront déposés au greffe du Tribunal de commerce dont relève la Société, conformément aux dispositions légales.

VI – FRAIS

Les frais et droits de la cession de parts et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés le cessionnaire qui s'y oblige.

VII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits ou de copies du présent acte pour effectuer toutes formalités de publicité.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent :

- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées ;
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du CGI.

Il est précisé que les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre total de parts, en application de l'article 726, III du Cgi.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leurs demeure et siège respectifs, telle



qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à LANDERNEAU,
Le 31 juillet 2007
En 6 exemplaires.

Monsieur Yannick JEGO

(Bon pour cession de DEUX (2) parts sociales)

Bon pour cession de
deux parts

Madame Nathalie JEGO



Monsieur Emmanuel CHEVALLIER

(Bon pour acceptation de cession)

Bon pour acceptation de cession



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 08/08/2007 Bordereau n°2007/913 Case n°2

Enregistrement : 25 €

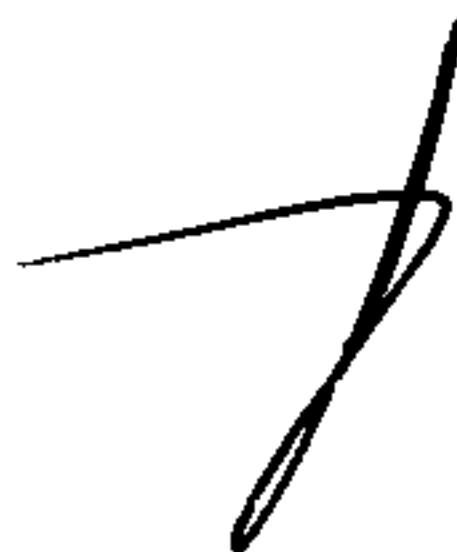
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Ext 4184



A.B.C. LOGISTIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 24 000 euros
Siège social : Rue Antoine Lavoisier
29860 PLABENNEC
484 187 083 RCS BREST

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 15 OCTOBRE 2007

Les soussignés :

- Monsieur Jean BERTEVAS, propriétaire de 50 parts sociales 50 parts
demeurant 28 rue de Kerin, 29610 PLOUIGNEAU,
- Monsieur Emmanuel CHEVALLIER, propriétaire de 50 parts sociales 50 parts
demeurant 34 rue Jacques Cartier, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,

seuls associés de la Société à responsabilité limitée A.B.C. LOGISTIQUE désignée en tête
des présentes,

ont pris conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de
l'article 6 des statuts, les décisions suivantes relatives :

- à la modification des statuts suite à une cession et un apport des parts de la société
- aux pouvoirs en vue des formalités

Après avoir exposé que :

- par acte sous seing privé en date du 31 juillet 2007, Monsieur Yannick JEGO a cédé les
deux parts, numérotées 99 et 100, qu'il détenait dans la société ABC LOGISTIQUE, à
Monsieur Emmanuel CHEVALLIER,
- par acte sous seing privé en date du 3 août 2007, il a été apporté au capital de la société
JENCYEL, Société A Responsabilité Limitée au capital de 99 900 euros, dont le siège
social est situé à PLOUGASTEL DAOULAS (29470) 34 rue Jacques Cartier, immatriculée
au RCS de BREST sous le numéro 499 739 100, savoir :

- ♦ par Monsieur Jean BERTEVAS 50 parts
numérotées de 1 à 50 de la société A.B.C. LOGISTIQUE
- ♦ par Monsieur Emmanuel CHEVALLIER 50 parts
numérotées de 51 à 100 de la société A.B.C. LOGISTIQUE

Ceci exposé, les soussignés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés décident de modifier comme suit l'article 2.5 0 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«2.5.0. : Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à 24 000 euros. Il est divisé en cent parts sociales de 240 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

↳ la société JENCYEL
à concurrence de cent parts,
numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 100 parts. »

DEUXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

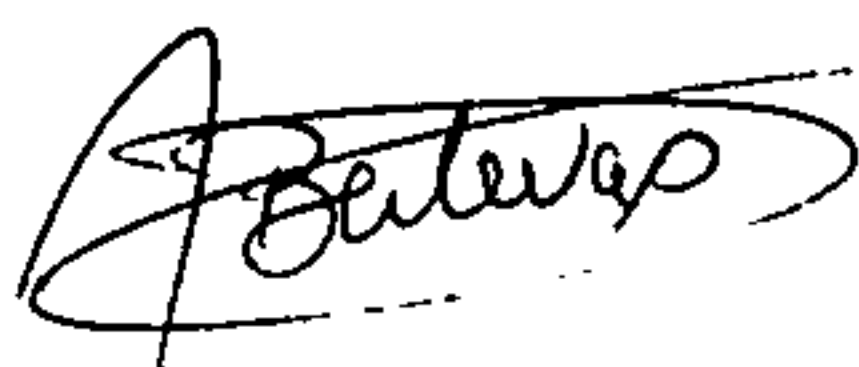
Le présent acte sous seing privé, constatant la décision unanime des associés en date du 15 octobre 2007 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi à PLABENNEC

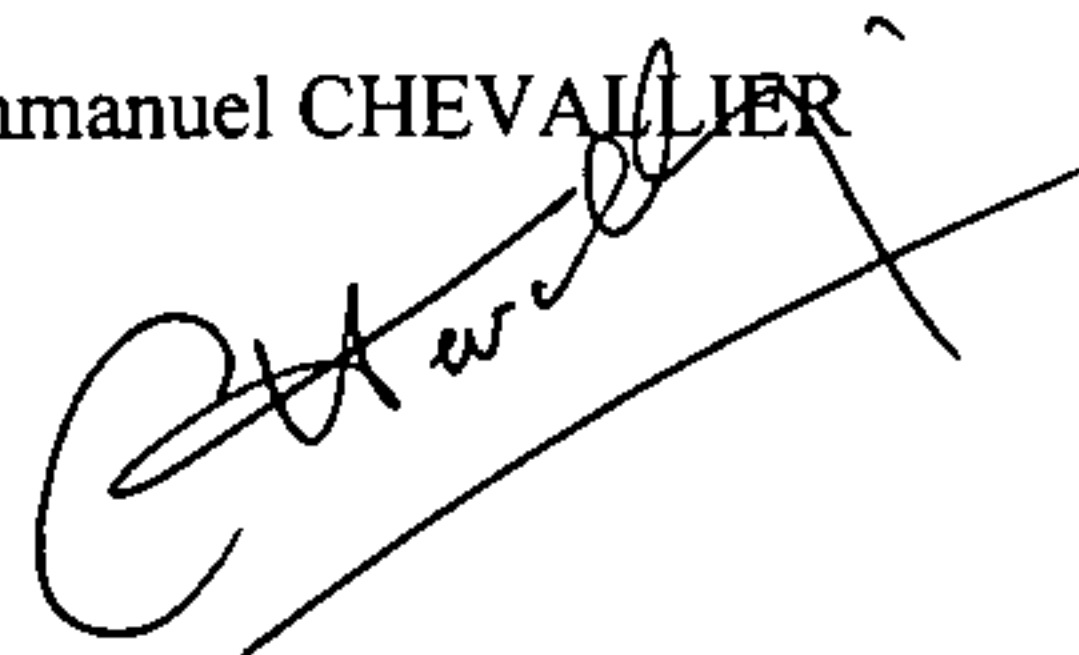
Le 15 Octobre 2007

En 4 originaux (dont deux originaux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de BREST)

Jean BERTEVAS



Emmanuel CHEVALLIER



EC

JENCYEL

Société à responsabilité limitée au capital de 99 900 euros

**Siège social : 34, Rue Jacques Cartier
29470 PLOUGASTEL DAOULAS**

STATUTS

- ➔ Monsieur Jean BERTEVAS, époux de Madame Marie-Claude MOAL
Avec laquelle il demeure à PLOUIGNEAU (29610.) 28, Rue de Kerin,
Né à ROSCOFF (29) le 7 novembre 1956,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Jean LE LAY notaire à LANMEUR (29), le 24 mai 1983 préalablement à son union
célébrée à la mairie de LANMEUR (29) le 27 mai 1983 ce régime sans changement depuis ;

D'une première part ;

- ➔ Monsieur Emmanuel CHEVALLIER, époux de Madame Anne-Sophie THIERRY
Avec laquelle il demeure à PLOUGASTEL DAOULAS (29470) 34, Rue Jacques Cartier,
Né à NANTES (44) le 31 mars 1973,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Christian GESTIN notaire à BREST (29) le 23 mai 2006 préalablement à son union
célébrée à la mairie de PLOUGASTEL DAOULAS (29) le 24 juin 2006, ce régime sans
changement depuis ;

D'une seconde part ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement.

1/BI EC

- La prise de participation au capital ou au résultat de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.
- L'exécution, pour le compte de ses filiales, de prestations administratives, comptables, financières ou autres.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : JENCYEL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOUGASTEL DAOULAS (29470) 34, Rue Jacques Cartier,.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Jean BERTEVAS apporte à la société
la somme de DIX MILLE euros, ci 10 000 euros
- Monsieur Emmanuel CHEVALLIER apporte à la société
la somme de DIX MILLE euros, ci 10 000 euros

Total des apports en numéraire : VINGT MILLE Euros, ci 20 000 euros

JB EC

Ladite somme correspondant à la souscription de 2 000 parts sociales de 10,00 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 13 août 2007 par la banque « CIO- BRO » agence « CIC FINISTERE NORD ENTREPRISES » dont le siège est à BREST (29200) Rue Amiral Desfossés.

APPORTS EN NATURE

• Exposé préalable :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BREST (29) du 16 septembre 2005 enregistré à la Recette principale des impôts de BREST-PONANT le 21 septembre 2005 (B^{eau} 2005/834, Case n° 5), il existe sous la dénomination « SARL A.B.C. LOGISTIQUE » (ci-après la « SARL ») une société, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée ;
- Objet : toutes prestations de transport et logistique, sous quelques formes que ce soit, principales ou annexes, de fret industriel, marchandises et autres denrées ;
- Siège : Rue Antoine Lavoisier 29860 PLABENNEC ;
- R.C.S. : BREST 484 187 083
- Capital : 24 000 €, divisé en 100 parts sociales de 240 € ;
- Gérance : Monsieur Jean BERTEVAS ;
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Durée : 99 ans à compter du 03/10/2005 ;
- La SARL est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé au moment de sa constitution.
- La SARL a arrêté son dernier bilan à la date du 31 décembre 2006, bilan approuvé par l'assemblée générale des associés du 29 juin 2007.
- La SARL n'exploite aucun établissement secondaire.
- La SARL ne possède ni filiale ni participation.
- Aux termes de l'article 5.0 des statuts, l'apport des parts à une société est soumis à l'agrément de la collectivité des associés. Cependant, les soussignés étant les seuls associés de la SARL, ils déclarent se donner mutuellement agrément de l'apport qui va suivre.

Ceci exposé il est procédé aux apports en nature suivants :

- Monsieur Jean BERTEVAS apporte CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, de la société « SARL A.B.C. LOGISTIQUE. » évaluées à la somme de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE euros, ci 39 950 €
- Monsieur Emmanuel CHEVALLIER apporte CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, de la société « SARL A.B.C. LOGISTIQUE. » évaluées à la somme de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE euros, ci 39 950 €

Le montant total de l'apport en nature de Messieurs BERTEVAS et CHEVALLIER est évalué à la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT euros (79 900 €) au vu du rapport ci-annexé établi par Monsieur Gilbert LE GARREC, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ; ce rapport a été déposé au lieu du futur siège social trois jours avant la signature des présents statuts.

JB EC

- **Origine de propriété**

Monsieur Jean BERTEVAS est propriétaire des parts sociales ci-dessus apportées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport de numéraire à la constitution de la SARL.

Monsieur Emmanuel CHEVALLIER est propriétaire des 48 parts sociales numérotées de 51 à 98 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport de numéraire à la constitution de la SARL et des 2 parts numérotées 99 et 100, pour les avoirs acquises auprès de Monsieur Yannick JEGO aux termes d'un acte sous seing privé en date à LANDERNEAU du 31 juillet 2007.

- **Conditions de l'apport des parts sociales :**

A compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la société « JENCYEL » sera propriétaire des parts sociales apportées, avec tous les droits y attachés. Elle jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Aux effets ci-dessus, les apporteurs subrogent expressément la société « JENCYEL » dans tous les droits, actions, charges et obligations attachées aux parts sociales apportées.

La société « JENCYEL » aura seule droit aux produits ou dividendes mis en paiement ou en distribution postérieurement au jour où elle deviendra propriétaire des parts sociales, l'apporteur ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

- **Déclarations des apporteurs :**

Les apporteurs déclarent chacun :

- qu'il ont tous pouvoirs à l'effet d'apporter les parts sociales objet des présentes, celles-ci étant libres de tout nantissement, saisie, engagements, droits ou empêchements quelconques pouvant mettre obstacle à la présente cession, ou anéantir ou réduire les droits attachés à ces parts sociales.
- que la légalité de la constitution de la société, de son fonctionnement, des modifications de sa vie sociale, ne peuvent être remise en cause ;
- que la société est à jour de tous ses engagements sociaux, fiscaux et parafiscaux, et qu'elle n'a contracté aucune dette ou engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant à son dernier bilan.
- et qu'ils garantissent l'exactitude de leurs déclarations, s'engageant à :
 - indemniser le bénéficiaire de l'apport de tout préjudice ou dommage susceptible de découler d'une situation contraire à celles-ci,
 - à supporter personnellement tout passif fiscal (impôts directs, TVA, enregistrement) ou parafiscal, social ou parasocial, non inscrit ou provisionné ayant une cause antérieure à la date d'effet des présentes et qui se révélerait par la suite.
 - que ces garanties dureront jusqu'à expiration des délais de prescription y applicables.

- **Rémunération de l'apport**

En rémunération de cet apport, il est attribué, savoir :

- à Monsieur Jean BERTEVAS, apporteur, 3 995 parts sociales d'un montant nominal de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.
- à Monsieur Emmanuel CHEVALLIER, apporteur, 3 995 parts sociales d'un montant nominal de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

ABJ EC

▪ Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : VINGT MILLE euros, ci..... 20 000,00 €
- Apports en nature : SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT euros, ci..... 79 900,00 €

Total des apports formant le capital social QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT euros, ci..... 99 900,00 €

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 99 900 euros.

Il est divisé en 9 990 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 9 990, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean BERTEVAS à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 1 à 4 995, en rémunération de son apport, ci 4 995 parts
- Monsieur Emmanuel CHEVALLIER à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 4 996 à 9 990, en rémunération de son apport, ci 4 995 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :9 990 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

AB EC

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

APJ EC

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Ad EC

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

AD EC

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ABJ EL

III - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations parts faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

1707 EC

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III **GERANCE**

DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier Gérant de la Société nommé pour une durée illimitée est :

- Monsieur Emmanuel CHEVALLIER, soussigné de seconde part.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

AB EC

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

AB EC

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ABJ EL

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé,

1707 EC

la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent

AB = C

le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des

Atq EC

documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

170 EC

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

Am EC

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La gérance est dès à présent expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

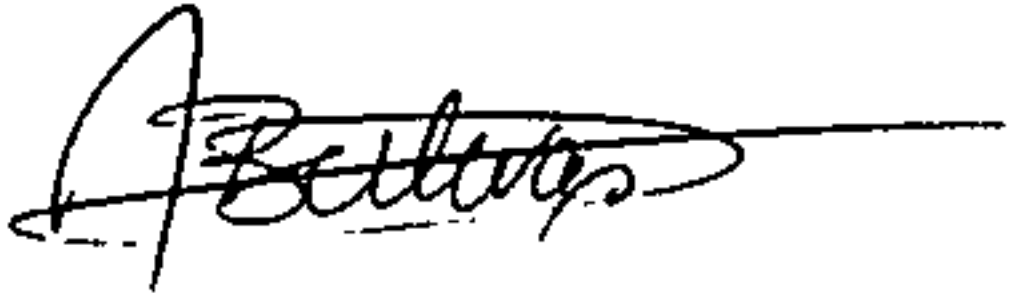
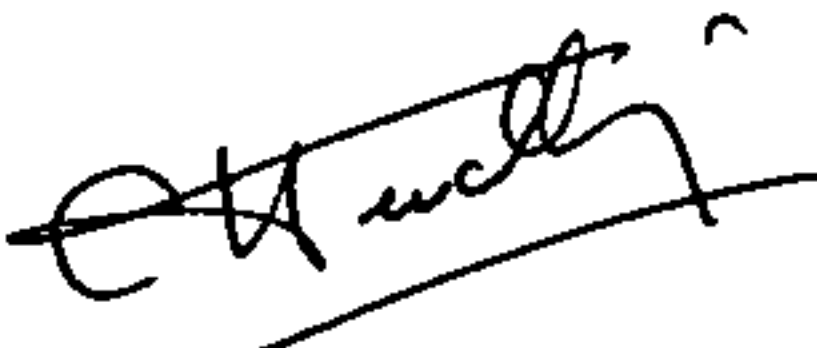
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à PLOUGASTEL DAOULAS,
Le 13 août 2007

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Jean BERTEVAS 	Monsieur Emmanuel CHEVALLIER <i>(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> 
--	--

Gilbert LE GARREC

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

2 rue Jacques Brel
ZC du Plénén
BP 917
56325 LORIENT CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR MONSIEUR JEAN BERTEVAS ET MONSIEUR EMMANUEL CHEVALLIER A LA SARL « JENCYEL »

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par les associés de la SARL « JENCYEL » société en cours de constitution au capital de 99 900 euros, en date du 31 juillet 2007, je vous présente mon rapport sur les valeurs d'apports en nature consentis par Monsieur Jean BERTEVAS et Monsieur Emmanuel CHEVALLIER à la SARL « JENCYEL ».

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts signé par les associés de la SARL « JENCYEL » en date du 31 juillet 2007.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I – EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

BUT

Dans le cadre d'une gestion de leurs patrimoines Messieurs Jean BERTEVAS et Emmanuel CHEVALLIER se proposent d'apporter :

- Les parts sociales qu'ils possèdent en pleine propriété, savoir :
 - Monsieur Jean BERTEVAS, 50 parts sociales numérotées de 1 à 50
 - Monsieur Emmanuel CHEVALLIER, 50 parts sociales numérotées de 51 à 100

de la Société A Responsabilité Limitée SARL « ABC LOGISTIQUE » au capital de 24 000 euros dont le siège social est à PLABENNEC (29860) rue Antoine Lavoisier, immatriculée au Registre du

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La SARL « JENCYEL » deviendrait propriétaire des parts et droits qui y sont attachés à compter de l'approbation des apports par l'assemblée générale de la SARL « ABC LOGISTIQUE ».

II – DESCRIPTION, EVALUATION ET VERIFICATION DES APPORTS

- a) Les apports de 100 parts sociales de la SARL « ABC LOGISTIQUE » évaluées à 79 900 euros sont placés sur le plan fiscal sous le régime de l'article 150 OB et 150 OD du CGI.
- b) En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai vérifié l'existence des parts sociales notamment par le contrôle des statuts et ai apprécié les valeurs attribuées aux apports.

Je me suis assuré que les associés selon les statuts de la société SARL « ABC LOGISTIQUE » ont des droits et obligations identiques.

J'ai également vérifié l'évaluation des parts sociales apportées. Pour cela, j'ai pris connaissance :

- Du bilan arrêté au 31 décembre 2006
- Du résultat au 30 juin 2007.

La valorisation de la société SARL « ABC LOGISTIQUE » conclue à évaluer

- La société en fonction de la rentabilité dégagée et du montant de ses capitaux propres.

Les calculs aboutissent à des valeurs supérieures à celles proposées.

III – REMUNERATION DES APPORTS

Il est proposé de rémunérer les apports par la remise de 79 900 parts sociales de 10 euros de la SARL « JENCYEL » soit à

Monsieur Jean BERTEVAS 3 995 parts sociales

Monsieur Emmanuel CHEVALLIER 3 995 parts sociales

IV – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 79 900 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal au montant de la participation reçue en échange dans le capital de la SARL « JENCYEL ».

Fait à LORIENT
Le 3 août 2007

G. LE GARREC
Commissaire aux apports

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 27/08/2007 Bordereau n°2007/961 Case n°2

Ext 4289

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale

Mme Andrée VIGOUROUX
Contrôleur des Impôts

A.B.C. LOGISTIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 24 000 euros
Siège social : Rue Antoine Lavoisier
29860 PLABENNEC
484 187 083 RCS BREST

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A UNE CESSION DE PARTS
ET A UN APPORT DES PARTS DE LA SOCIETE

DECISIONS UNANIMES DU 15 OCTOBRE 2007

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT**

A. Bellet

I - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la société, il sera procédé comme suit :

1.0: Engagements pour le compte de la société en formation

Mandat est expressément donné à Monsieur Jean BERTEVAS de prendre, pour le compte de la société, avant son immatriculation au RCS, les engagements énoncés dans le pouvoir qui sera ci-annexé.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature des associés fondateurs, qui a été déposé au futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts, auxquels il demeurera annexé.

1.1 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur BERTEVAS à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Jean BERTEVAS associé fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.2 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits du bilan de la société dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.3 - ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- ⇒ annexe n°1, pouvoir donné à Mr BERTEVAS pour constituer la présente société ;
- ⇒ annexe n°2, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
- ⇒ annexe n°3 mandat de prendre des engagements pour le compte de la société avant son inscription au R.C.S. ;

1.4 - NOMBRE D'ORIGINAUX

Les présents statuts sont établis en six originaux sur papier libre, dont un pour être déposé au siège social et deux pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Les trois autres originaux sont remis à chaque associé.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est SARL A.B.C LOGISTIQUE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2 - SIEGE SOCIAL. RCS. AUTRES ETABLISSEMENTS

Le siège de la société est fixé à PLABENNEC, la pépinière d'entreprise, rue Antoine LAVOISIER 29860, dans le ressort du Tribunal de Commerce de BREST, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective et majoritaire des associés.

2.3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes prestations de Transports et Logistique, sous quelques formes que ce soit, principales ou annexes, de fret industriel, marchandises et autres denrées et généralement, de faire toutes les opérations commerciales, industrielles financières, civiles mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utile à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

2.4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS.

2.4.1 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2 Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nom des associés serait resté supérieur à cinquante, si -dans le même délai- une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la Loi du 24 juillet 1966.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

⇒ les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, la gérance n'ayant pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 dans les quatre mois de la constatation des pertes, ou les associés n'ayant pas pu valablement délibérer sur le même sujet, ou à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus ;

⇒ lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne ;

⇒ en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

2.5 – CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

2.5.0. : Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à 24 000 euros. Il est divisé en cent parts sociales de 240 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

↳ la société JENCYEL
à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 100 parts.

2.5.1 : Apports en numéraire. Souscription et libération

Aucun apport en numéraire n'est effectué à la société autre que ceux réalisés pour constituer le capital social de la société.

Ces fonds seront déposés sur le compte ouvert à l'agence bancaire C.I.C...... située à BREST..... Dont la société en formation sera titulaire.

Ces fonds seront à la disposition du gérant de la société après immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

2.5.3 : Apports en nature

Aucun apport en nature n'est effectué à la société.

2.6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et qui finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

2.7 – GERANTS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur BERTHEVAS est désigné gérant de la société pour une durée illimitée.

Le gérant, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes. Le cas échéant, la désignation d'un commissaire aux comptes se fera par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixera la durée du mandat.

2.8 – AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les associés statuent sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.0.

3 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0 - ADMINISTRATION

3.0.0 : Nomination des gérants

Le premier gérant est désigné comme indiqué en supra en 2.7.

Au cours de la vie sociale, son mandat sera maintenu, sauf nouvel accord des deux associés, qui décideront d'une alternance.

Il ne sera pas décidé d'une alternance dans le délai de 3 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le gérant pourra cependant être renouvelé.

3.0.1 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision des deux associés, à savoir :

- ⇒ les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- ⇒ les emprunts et toutes opérations de crédit, comprenant notamment des crédit bail et autre location courte ou longue durée
- ⇒ les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- ⇒ les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2 : Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

3.0.3 : Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 : Responsabilité du gérant

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5 : Rémunération du gérant

Le gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision des deux associés.

Ce traitement sera fixe et proportionnel selon des modalités suivantes:

- Un salaire fixe,
- Une répartition égale des dividendes entre les deux associés, après prélèvement d'une quote-part de 10% au profit du gérant, sachant que cette quote-part pourra faire l'objet d'une révision en fonction de la conjoncture économique, financière et commerciale de la société.

Cette rémunération n'est pas exclusive des avantages en nature et, pourra éventuellement, être augmentée de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social. Le gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées au gérant à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

3.0.6 : Assiduité. Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de ses associés, le gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

3.0.7 : Démission, décès et révocation des gérants

1) - **Démission** – le gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, son associé de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

2) – **Décès** – En cas de décès du gérant, la gérance est exercée par l'un des associés survivants. Tout associé peut, lorsqu'il y a pluralité d'associés, provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau gérant.

3) – **Révocation** – Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

4) – **Empêchements divers** – La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit supra en 3.0.1.

3.0.8 : Obligations de la gérance

Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que –si les critères légaux sont remplis- des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Il effectue le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels et visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

3.1 – CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - Intervention des commissaires aux comptes

a) nomination obligatoire ou facultative

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse au moins deux des trois seuils suivants :

⇒ *total du bilan* : 152.449,02 €

⇒ *chiffre d'affaires hors taxe* : 304.898.03 €

⇒ *nombre moyen de salariés* : cinquante

Même si la société ne remplit pas ces conditions, elle peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

b) Modes de nomination des commissaires aux comptes

A la création de la société, les commissaires aux comptes sont désignés, le cas échéant, comme indiqué supra en 2.7.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés, comme indiqué supra en 2.7

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social.

c) Mission des commissaires aux comptes

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles 66 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

3.1.1 – Examen des conventions entre un associé ou le gérant et la société

a) Conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant présente à l'assemblée ou, joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou l'un de ses associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

b) Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

4. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés peuvent apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ET DES SALAIRES DE L'ENTREPRISE

5.0 - DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

5.0.0 - Transmission des parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenues à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

1.0 - Transmissions soumises à agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

1.1 – Transmissions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations définies en 1.0 supra, lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

1.2 – Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité.

1.3 - Justification des droits en cas de décès de l'associé

Héritiers, attributaires, dévolutaires, doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

1.4 – Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

a) A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

En cas de transmission ou dévolution pour cause de décès, la demande d'agrément est adressée à la société dans les conditions visées au 3. supra.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède à la convocation de l'ensemble des associés à une assemblée extraordinaire afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession, sur la transmission ou dévolution pour cause de décès.

b) Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

Cette décision – qui n'a pas à être motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de l'opération projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant ou aux attributaires, ou aux dévolutaires, selon le cas.

c) Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant ou aux attributaires, ou aux dévolutaires, la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la transmission est réputé acquis.

d) Si la collectivité des associés dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, ou transmission ou dévolution pour cause de décès, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

e) Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée en l'alinéa d) qui précède et, sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société –, la gérance accorde un délai de trente jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite toutefois de leur demande.

Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

Les frais et honoraires d'expertise visant à déterminer la valeur de rachat des parts, sont supportés moitié par le cédant, ou moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises ou entièrement par les attributaires ou dévolutaires. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant ou les attributaires, ou les dévolutaires et les acquéreurs. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal.

f) Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant ou les attributaires, ou les dévolutaires, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ou les attributaires ou les dévolutaires ne se sont pas présentés pour signer l'acte de transmission, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du ou des défaillants.

Notification de cette mutation lui (ou leur) est faite dans la quinzaine de sa date et il(s) est (sont) invité(s) à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la transmission en fournissant toutes justifications utiles.

g) Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, la transmission initialement prévue et non agréée peut être réalisée, à la condition toutefois que le cédant ou les attributaires, ou les dévolutaires possèdent les parts sociales qui font l'objet de ladite transmission depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, le cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Dans l'hypothèse enfin d'une transmission par décès, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit du ou des demandeurs non agréés.

5-1 – DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

5.2 – DROIT D'INFORMATION

5.2.0 – Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

5.2.1 – Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant doivent y être annexées. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

5.2.2. – Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

1 - Information préalable aux assemblées.

– a) En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion ;

⇒ les comptes annuels,

⇒ le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées,

⇒ le cas échéant, le rapport spécial de la gérance, sur les conventions visées supra en 3.1.1,

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

• b) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

⇒ le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées,

⇒ le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

2 – Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

La gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial visé en rubrique.

5.3 – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas d'usufruit, s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5.4 – OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

5.5 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

6. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, à la majorité. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 5.3.

7. BENEFICES, AFFECTATION ET REPARTITION PERTES

1 – Le bénéfice des trois premiers exercices, diminué le cas échéant, des pertes antérieures constituera le fonds de réserve. Il n'y aura donc aucune distribution entre associés.

Passé ces trois premiers exercices, 5% au moins seront prélevés pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable du quatrième exercice et des exercices suivants.

2 – Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

3 – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves

8 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DIVERS

8.0 - Point de départ de la liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le gérant alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 7 supra.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a pas disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

8.1 - Option fiscale

Les liens de parenté entre associés décrits supra en 0 ainsi que la nature de l'objet social définit supra en 2.3 étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

8.2 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le gérant et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.